

ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY-BALL

RAPPORT DE LA COMMISSION JUDICIAIRE DE 1^{ère} INSTANCE

réunie le mercredi 14 décembre 2011

à la Maison des Sports de la Province de Liège, rue des Prémontrés, à 4000 Liège

Concerne : Affaire C.Jud.1^{ère} Instance 11-12-007. Rapport d'arbitrage déposé par Monsieur Christian GREIF, , suite à la rencontre de P2A Messieurs du 27 novembre 2011 entre les clubs du Spa FVC (Lg 0831) et de E Herve Mortroux T VBC (Lg 1557) à l'encontre de Monsieur Eric HUMBLET, coach de l'équipe de Mortroux.

Ont siégé pour la C.Jud.1^{ère} Instance : M. M. SURETING, Président f.f.
M. B. ACHTEN, Secrétaire
M. A. CABAY, Membre
M. M. DRIESMANS, Membre

Personne convoquée excusée : M. Christian GREIF, arbitre de la rencontre

Personne convoquée non excusée : M. Eric HUMBLET, coach de l'équipe P2Z de Mortroux

Attendu que Monsieur Christian GREIF est absent excusé ;

Attendu qu'il a envoyé à la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, en date du 12 décembre 2011, un mail détaillant le rapport ;

Attendu que Monsieur Eric HUMBLET est absent non excusé,

La Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance décide par défaut de :

- suspendre Monsieur Eric HUMBLET de toutes fonctions officielles au niveau provincial, AIF et FRBVB , conformément à l'article 1640 A18 et remarque c) du règlement provincial, pour remarques désobligeantes, attitudes et gestes déplacés, à quatre week-ends ;
- renvoyer Monsieur Eric HUMBLET devant la Cellule d'Arbitrage de l'ASBL Royal Provincial Liégeois de Volley-Ball, conformément à l'article 5240 pour avoir critiqué publiquement un collègue dans l'exercice de ses fonctions, et charge ladite Cellule de l'enquête et des mesures disciplinaires consécutives ;
- sanctionner, conformément à l'article 6030 IV Divers, deuxième alinéa du règlement provincial, pour absence non signalée à une réunion (convocation écrite) d'une commission judiciaire, d'une amende de 8UT. L'amende appliquée est à charge du club.

La sanction prend court à la fin de l'extinction de la période d'appel prévue à l'article 1805 du règlement provincial.

Michael SURETING,
Président f.f.

Bernard ACHTEN,
Secrétaire

VOLLEY-BALL LIEGE
FEDERATION ROYALE BELGE DE VOLLEY-BALL
ASSOCIATION INTERPROVINCIALE FRANCOPHONE
Asbl : ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY-BALL.

COMMISSION PROVINCIALE D'APPEL.

Aff. : C.P.Ap./ 2011-12/ 02

4920 AYWAILLE, le 22 décembre 2011.

Rue de la Heid, 43

(T. : 04/384 50 66)

Monsieur le Secrétaire,

La Commission Provinciale d'Appel a très bien enregistré le recours introduit le 19 décembre dernier, par Mr Eric Humblet, contre les décisions prises à son égard par la Commission Provinciale de 1^{ère} Instance.

Ce recours en appel est fondé et recevable.

Cependant à l'examen des éléments figurant dans la rédaction de ce recours, nous estimons que, pour gagner du temps et pour éviter des frais élevés, la Commission Provinciale d'Appel n'a pas d'utilité de se réunir.

Après différentes communications téléphoniques, d'une part avec le Secrétaire de la Commission de 1^{ère} Instance, Mr Bernard Achten, et d'autre part, avec la majorité des membres de notre C.P.Ap. (qui ont marqué leur accord), il apparaît formellement que cette affaire doit être réexaminée par la Commission Provinciale de 1^{ère} Instance en convoquant dûment et personnellement le plaignant, à savoir Mr Eric Humblet. Ce qui ne fût pas le cas lors de l'examen précédent.

Il est de toute évidence, en effet, que l'intéressé a le droit devant toute instance judiciaire de pouvoir développer ses arguments de défense.

L'article 1820 des Règlements Provinciaux reste d'application.

Vu l'urgence, et ce, afin de pouvoir prendre toutes les dispositions utiles, copie du présent E-mail est envoyé à Mr Bernard Achten et à Mr Eric Humblet.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Secrétaire, nos cordiales salutations sportives.

Pour la C.P.Ap.

Jacky Cloth, Président

Willy Collard, Secrétaire

ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY-BALL

RAPPORT DE LA COMMISSION JUDICIAIRE DE 1^{ère} INSTANCE

réunie le lundi 16 janvier 2012

à la Maison des Sports de la Province de Liège, rue des Prémontrés, à 4000 Liège

Concerne : Affaire C.Jud.1^{ère} Instance 11-12-009. Rapport d'arbitrage déposé par Monsieur Christian GREIF, suite à la rencontre de P2A Messieurs du 27 novembre 2011 entre les clubs du Spa FVC (Lg 0831) et de E Herve Mortroux T VBC (Lg 1557) à l'encontre de Monsieur Eric HUMBLET, coach de l'équipe de Mortroux. Cette affaire est rejugée suite à la décision de la Commission d'Appel (Aff. : C.P.Ap./2011-12/02).

Ont siégé pour la C.Jud.1^{ère} Instance : M. M. DRIESMANS, Président f.f.
M. B. ACHTEN, Secrétaire
M. A. CABAY, Membre
M. Th. CORDA, Membre

Personne entendue : M. Eric HUMBLET, coach de l'équipe P2 de Mortroux (Lg-1557) et affilié au club de Orp (Lg-1264) (licence n° 110310)

Personne convoquée excusée : M. Christian GREIF, arbitre de la rencontre

Attendu que Monsieur Christian GREIF est absent excusé ;

Attendu qu'il a envoyé à la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, en date du 12 décembre 2011, un mail détaillant son rapport ;

Attendu que Monsieur Eric HUMBLET a pris connaissance de ce courrier,

Attendu que Monsieur Eric HUMBLET a bien reçu le mail du secrétaire de la Commission Judiciaire d'Appel lui signifiant leur décision,

Attendu que Monsieur Eric HUMBLET s'est présenté devant la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, mais a refusé de s'exprimer sur le fond de l'affaire,

Attendu qu'il conteste la décision de la Commission d'Appel qui a pris cette décision sans s'être réunie et l'avoir entendu,

Attendu, qu'il conteste la décision de la Commission d'Appel de renvoyer l'affaire à la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance.

La Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance décide de :

suspendre Monsieur Eric HUMBLET de toutes fonctions officielles au niveau provincial, AIF et FRBVB , conformément à l'article 1640 A18 et remarque c) du règlement provincial, pour remarques désobligeantes, attitudes et gestes déplacés, à quatre week-ends ;

La sanction prend court le week-end du 11 février 2012 pour se terminer le week-end du 3 mars 2012 inclus.

Michel DRIESMANS,
Président f.f.

Bernard ACHTEN,
Secrétaire

A.I.F.

COMMISSION DE CASSATION
CASSATION 12/2

En cause : HUMBLET Eric

Vu le pourvoi en cassation introduit le 6 janvier 2012 par Eric Humblet;

Attendu que la rencontre Spa/Mortroux, en 2^{ème} division provinciale A Messieurs, a eu lieu le 27 novembre 2011 ; que l'arbitre a fait l'objet de nombreuses critiques de la part du demandeur en cassation, coach de Mortroux ; qu'il a adressé à celui-ci d'abord une carte jaune, ensuite une carte rouge et a rédigé un rapport d'arbitrage ;

Attendu que, le 14 décembre 2011, la Commission judiciaire de première instance de la province de Liège, après avoir mentionné que Eric Humblet était « absent non excusé », a infligé à celui-ci la sanction disciplinaire de la suspension de toutes fonctions officielles pendant quatre week-ends ;

Attendu que la Commission d'appel a décidé le 22 décembre 2011, au vu des éléments en sa possession, ne pas devoir se réunir, et a jugé le recours recevable et fondé, ajoutant qu'« il apparaît formellement que cette affaire doit être réexaminée par la Commission Provinciale de 1^{ère} instance en convoquant dûment et personnellement le plaignant, à savoir Mr Eric Humblet. Ce qui ne fut pas le cas lors de l'examen précédent » ; que le demandeur ne s'est pas pourvu en cassation contre cette décision ;

Attendu que le 16 janvier 2012, la Commission de 1^{ère} instance a confirmé sa première décision après avoir noté que

« Attendu que Monsieur Eric HUMBLET s'est présenté devant la Commission judiciaire de 1^{ère} Instance mais a refusé de s'exprimer sur le fond de l'affaire,

Attendu qu'il conteste la décision de la Commission d'Appel qui a pris cette décision sans s'être réunie et l'avoir entendu,

Attendu qu'il conteste la décision de la Commission d'Appel de renvoyer l'affaire à la Commission judiciaire de 1^{ère} Instance » ; que le demandeur en cassation n'a pas fait appel de cette décision ;

Attendu que le pourvoi en cassation est daté du 27 janvier 2012 ;

Attendu que, d'une part, devant la Commission de cassation AIF, les débats ne sont pas contradictoires comme le prévoit l'article 3850.4 du ROI et, d'autre part, que l'article 3910.2 du ROI dispose que la Commission de cassation AIF prend connaissance des pourvois en cassation contre les décisions de la C.F.Ap. ou des commissions provinciales d'appel (...);

Attendu qu'en tant qu'il critique la décision du 16 janvier 2012 de la Commission judiciaire de première instance, le pourvoi est irrecevable faute que le demandeur en cassation ait fait appel de cette décision ; qu'en tant qu'il critique la décision de la Commission d'appel du 22 décembre 2011, le pourvoi est irrecevable pour tardiveté ; qu'en conséquence le pourvoi ne peut être que rejeté,

PAR CES MOTIFS,

LA COMMISSION DE CASSATION

Décide de rejeter le pourvoi en cassation et confirme, en conséquence, que la suspension du demandeur en cassation prendra cours à partir du week-end du 11 février 2012.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2012, où étaient présents Jean-Claude Geus, Thien Khuc, Léandre Jauniaux et Christian Nogara.

Pour la Commission de cassation,
Le Président,
Jean-Claude Geus.